

Article R8293-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Octobre 2024

Notre analyse

La déclaration qui doit être faite par l'employeur non établi en France et y détachant des salariés auprès de la CIBTP France doit être accompagnée de la photo d'identité de chaque salarié détaché et le cas échéant du numéro de l'autorisation de travail ou de la carte de séjour valant autorisation de travail.

Cette déclaration se fait par voie dématérialisée sur le site <https://www.cibtp.fr/carte-btp/accueil>

Les déclarations non conformes sont rejetées et la carte n'est donc pas délivrée.

Article R8293-4 du Code du travail

En complément des informations déjà contenues dans la déclaration de détachement mentionnée à l'article [L. 1262-2-1](#), la déclaration mentionnée à l'article [R. 8293-2](#) est accompagnée de la photographie d'identité de chaque salarié détaché et le cas échéant du numéro de l'autorisation de travail ou de la carte de séjour valant autorisant de travail.

Cette déclaration est effectuée par voie dématérialisée sur un site internet dédié de l'association " CIBTP France ".

Toute déclaration non conforme est rejetée et la carte n'est pas délivrée. La transmission d'une photographie d'identité ne respectant pas les normes prévues par l'[article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005](#) relatif aux passeports constitue un motif valable de non-délivrance de la carte ou d'invalidation de la carte délivrée par l'association " CIBTP France ".

Lorsque la fabrication d'une nouvelle carte est requise, l'employeur verse à nouveau le montant de la redevance mentionnée à l'[article R. 8291-3](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche pratique : Je suis une entreprise étrangère et je réalise une prestation de services dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en France : qu'est-ce qu'une déclaration de détachement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil